

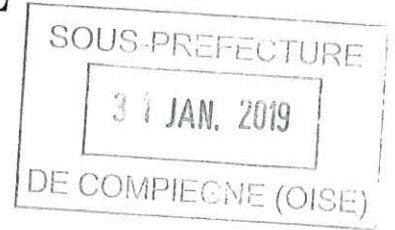


REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2019/004



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Abroge et remplace Arr. N° PM/2015/004

Nous, Soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programme relative à la sécurité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2122-28,
Vu le Code Civil article 2224 et 2276,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques article L 5342-4 et L 5342-5,
Vu l'ordonnance royale du 23 mai 1830,

CONSIDERANT que les objets trouvés et perdus sur la commune de Margny-lès-Compiègne doivent faire l'objet d'une réglementation afin d'encadrer leur gestion,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser les modalités de traitement des objets trouvés afin d'organiser leur prise en charge puis leur déstockage par les services municipaux,

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public de la commune de Margny-lès-Compiègne doit être déclaré et déposé au bureau de la police municipale, qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

ARTICLE 2 : Les objets remis au Commissariat de Compiègne et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune de Margny-lès-Compiègne sont récupérés par un agent de police municipale au moins une fois par mois. Lors de la récupération desdits objets, un état contradictoire est réalisé entre le gardien de la paix et l'agent de police municipale. Cet état peut faire l'objet d'un émargement sur le registre du Commissariat.

ARTICLE 3 : Chaque objet entrant et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

ARTICLE 4 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, l'agent de police municipale l'en avisera dans les plus brefs délais, par téléphone, par courrier ou par courriel.

ARTICLE 5 : Le propriétaire qui se présente au bureau de la police municipale de Margny-lès-Compiègne pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la

propriété de l'objet. Lors de la remise du bien, l'agent de police municipale doit faire signer un bordereau de remise conformément au registre. L'agent devra apposer la mention <<Rendu à..., le jour/mois/année>>.

ARTICLE 6 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de la nature, selon les dispositions prévues en annexe :

ARTICLE 7 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention, l'objet trouvé qu'il a déposé au bureau de police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

ARTICLE 8 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis en triple exemplaire au service des Domaines et dont un exemplaire est archivé au bureau de police municipale.

ARTICLE 9 : En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

- **Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt** : l'agent de police municipale présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garantie avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.
- **Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé** : l'agent de police municipale contacte l'inventeur et l'invite à revenir avec le propriétaire. En cas d'accord entre-deux, la fiche est «émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.
- **Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur en justice** : le propriétaire en est avisé par le service de police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété, soit aimablement soit par une action en justice.
- **Le propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire** : le service de police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice.
- **Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des Domaines** : il en est informé.

ARTICLE 10 : Les personnes habilitées à gérer intégralement les objets trouvés (enregistrer dans le registre, archiver, transmettre les bordereaux d'envoi, restituer les objets aux inventeurs), sont le Chef de service, l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale ainsi que l'agent d'accueil. Ils sont également les seules à posséder la clef qui donne accès au coffre où se trouvent stockés les objets trouvés.

ARTICLE 11 : Les trois agents précités dans l'article 10 sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 6, ou dont la destruction a été autorisée par le service des Domaines.

ARTICLE 12 : La police municipale n'est nullement responsable de l'état dans lequel les objets sont récupérés.

ARTICLE 13 : Recours, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché sur le tableau d'affichage municipal et enregistré dans le registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 15 : La chef de circonscription de sécurité publique de Compiègne, messieurs les responsables des services techniques et la de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 30 janvier 2019



Le Maire,

Bernard HELLAL

